TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N° RG : **16/06011**

N° MINUTE : 13

Assignation du : 14 avril 2016

JUGEMENT
rendu le 30 mars 2017

DEMANDERESSE

S.A.S. ACIERIES DE BONPERTUIS
Bonpertuis
Apprieu - CS 70001 - F
38148 RIVES SUR FURES

représentée par Me Pierre ECHARD-JEAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1562, et Me Jean FOLCO de la SCP FOLCO-TOURRETTE-BLANC-NERI, avocats au barreau de GRENOBLE

DÉFENDEUR

Monsieur Joao DA CRUZ
322 Route de Chartreuse
38690 LE GRAND-LEMPS

représenté par Maître Antoine RICARD de la SELARL RICARD RINGUIER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0058, et Me Jean Christophe BOBANT de la SELARL LGB, avocat au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistée de Léa ASPREY, Greffier

DEBATS

A l'audience du 21 février 2017
tenue en audience publique

Expéditions exécutoires délivrées le : 31/03/2017

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La SAS ACIERIES DE BONPERTUIS est spécialisée dans le laminage de profils en acier inoxydable, principalement pour la coutellerie.

Monsieur Joao DA CRUZ a été engagé par la société ACIERIES DE BONPERTUIS le 4 octobre 1976 en qualité de rectifieur de cylindres niveau 1, échelon 3, coefficient I 55 en application de la Convention Collective des Mensuels des Industries des Métaux de l'Isère. Son contrat de travail est à ce jour en cours d'exécution et monsieur Jaoa DA CRUZ a occupé les fonctions suivantes :

- à compter du 22 juin 1989, il a été muté au service commercial/expédition en qualité de responsable expédition et gestion des stocks,

- courant 1998, dans le cadre de l'arrêt définitif de l'activité d'aciérie, il a été muté comme agent administratif classé niveau 4, échelon 1, coefficient 255 puis 270 à compter du 8 juin 2016 au service papeterie qu'il compose depuis avec un autre salarié, monsieur Lahcène BELKHODJA, ingénieur papetier. Le service papeterie commercialise des pièces destinées à l'industrie papetière et notamment des disques de raffineur de pâte à papier. Monsieur Joao DA CRUZ y perçoit un salaire mensuel brut de base de 2 221,01 euros hors prime.

Dans le cadre de ces relations, monsieur Joao DA CRUZ explique avoir, sans qu'aucune mission ne lui soit confiée sur ce point :

- recherché avec monsieur Lahcène BELKHODJA une solution technique pour que les disques de raffineur de la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS pour ses clients papetiers soient fabriqués à partir de matière première produite par elle dans le but de reprendre la maîtrise des coûts de revient perdue lors de la cessation de l'activité aciérie qui avait imposé un approvisionnement externe ;

- eu personnellement l'idée d'introduire une entretoise intercalaire afin de compenser le manque d'épaisseur des nouveaux disques laminés.

La société ACIERIES DE BONPERTUIS, qui attribue l'idée de ces recherches à monsieur Lahcène BELKHODJA qui a déposé, une fois le concept arrêté, une enveloppe Soleau le 26 avril 2006 désignant les deux salariés en qualité de co-inventeurs, a déposé le 22 novembre 2006 une demande n° 06 55052 de brevet français et le 17 septembre 2007 une demande de même objet de brevet européen n° EP1925722 désignant la France sous priorité du précédent désignant toutes deux monsieur Lahcène BELKHODJA en qualité d'inventeur. Le premier brevet est maintenu en vigueur par le paiement régulier des annuités tandis que le second a été abandonnée le 25 août 2008.

Après une médiation vainement tentée fin 2014 sur le fondement des articles 63 et suivants de la Convention Collective des Mensuels des Industries des Métaux de l'Isère, monsieur Joao DA CRUZ, qui soutient avoir émis ses revendications dès l'année 2008, a saisi le 19 juin 2015 la Commission Nationale des Inventions de Salariés en sollicitant la qualification d'invention hors mission attribuable et le paiement d'un juste prix égal à la somme forfaitaire de 100 000 euros pour les années 2007 à 2014 et à 10 % du chiffre d'affaires HT réalisé sur la production des disques laminés à compter de l'année 2015.

A défaut de conciliation intervenue entre les parties, la Commission Nationale des Inventions de Salariés établissait le 24 mars 2015 une proposition de conciliation qualifiant l'invention d'invention de mission et fixant la rémunération supplémentaire due à monsieur Joao DA CRUZ à la somme brute de 25 000 euros.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier du 14 avril 2016, la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS a assigné monsieur Joao DA CRUZ devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 16 septembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS demande au tribunal, au visa des dispositions de l'article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle, de :

- dire et juger que l'invention des disques laminés résulte d'études et de recherches confiées à monsieur Joao DA CRUZ dans le cadre de l'exécution de ses fonctions de salarié pour le compte de la société ACIERIES DE BONPERTUIS et par conséquent,

- qualifier l'invention litigieuse d'invention de mission susceptible d'ouvrir droit à l'allocation d'une rémunération supplémentaire au salarié, à condition d'être justifiée ;

- constater que la contribution de monsieur Joao DA CRUZ à l'invention a été limitée et que l'invention a eu un intérêt commercial et économique modéré pour la société ACIERIES DE BONPERTUIS et en conséquence,

- dire et juger que monsieur Joao DA CRUZ n'est pas fondé à solliciter une rémunération supplémentaire au titre de l'invention litigieuse ;

à titre subsidiaire :
- constater l'intérêt commercial limité de l'invention pour la société ACIERIES DE BONPERTUIS et la contribution personnelle non significative de monsieur Joao DA CRUZ à sa création et en conséquence,

- fixer la rémunération supplémentaire de monsieur Joao DA CRUZ à un montant symbolique, lequel ne saurait excéder la somme de 500 euros ;

En tout état de cause, condamner monsieur Joao DA CRUZ à verser à la société ACIERIES DE BONPERTUIS la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ECHARD-JEAN Pierre.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 17 novembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Joao DA CRUZ demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa de l'article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle, de :

- débouter la société ACIERIES DE BONPERTUIS de ses prétentions ;

à titre principal :
- dire et juger que l'invention des disques laminés dont monsieur Joao DA CRUZ est le co-inventeur, doit être qualifiée d'invention hors mission attribuable, donnant droit au versement d'un juste prix.

- fixer le juste prix à :

* pour les années écoulées, de 2007 à 2015, soit pendant 9 années, une somme forfaitaire 130.000 euros,

* pour les années 2016 et suivantes, un pourcentage égal à 10% du chiffre d'affaires HT réalisé sur la production des disques laminés.

En conséquence, condamner la société ACIERIES DE BONPERTUIS d'avoir à payer à monsieur Joao DA CRUZ :

* la somme de 130.000 euros à titre de juste prix, pour les années écoulées de 2007 à 2015,

* avant le 31 janvier de chaque année, un pourcentage égal à 10% du chiffre d'affaires HT réalisé sur la production des disques laminés pour l'année écoulée, et ce à compter de l'année 2016, avec communication pour la même date du justificatif du chiffre d'affaires réalisé.

À titre subsidiaire :
- dire et juger que l'invention des disques laminés dont Monsieur Joao DA CRUZ est le co-inventeur, doit être qualifiée d'invention de mission, donnant droit au versement d'une rémunération supplémentaire.

- fixer la rémunération supplémentaire à :
* pour les années écoulées, de 2007 à 2015, soit pendant 9 années, une somme forfaitaire 130.000 euros,

* pour les années 2016 et suivantes, un pourcentage égal à 10% du chiffre d'affaires HT réalisé sur la production des disques laminés ;

En conséquence, condamner la société ACIERIES DE BONPERTUIS d'avoir à payer à monsieur Joao DA CRUZ :

* la somme de 130.000 euros à titre de rémunération supplémentaire, pour les années écoulées de 2007 à 2015,

* avant le 31 janvier de chaque année, un pourcentage égal à 10% du chiffre d'affaires HT réalisé sur la production des disques laminés pour l'année écoulée, et ce à compter de l'année 2016, avec communication pour la même date du justificatif du chiffre d'affaires réalisé ;

En tout état de cause :
- condamner la société ACIERIES DE BONPERTUIS d'avoir à payer à monsieur Joao DA CRUZ la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société ACIERIES DE BONPERTUIS aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Antoine RICARD, Avocat constitué, sur ses offres de droit.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 janvier 2017.
Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur le classement de l'invention et sa contrepartie

Moyens des parties

Au soutien de ses prétentions, la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS expose que monsieur Joao DA CRUZ n'a été cité en qualité d'inventeur dans l'enveloppe Soleau déposée en avril 2006 uniquement en ce que son nom était associé à celui de son responsable hiérarchique et que c'est ainsi au service papeterie que l'invention était attribuée. Elle ajoute que monsieur Joao DA CRUZ a effectué des travaux d'études et de recherches relativement à l'invention litigieuse dans le cadre de l'exécution de ses fonctions salariées et sur les instructions de son responsable hiérarchique qui en rendait compte hebdomadairement au directeur de l'époque, monsieur Claude GUITTON, qui pilotait le projet. Elle en veut pour preuve que les heures de travail dédiées, comptabilisées comme des heures de travail à part entière et rémunérées en tant que telles, ont fait l'objet d'un relevé détaillé, que des comptes rendus des réunions avec la direction étaient régulièrement dressés et que ce type de mission entrait d'ailleurs expressément dans le champ des attributions de monsieur Joao DA CRUZ. Elle précise que monsieur Joao DA CRUZ n'a d'ailleurs déclaré l'invention qu'après huit années, parallèlement à la saisine de la Commission Nationale des Inventions de Salariés. Elle en déduit que l'invention est une invention de mission ouvrant droit à un supplément de rémunération dont le montant est soit nul soit symbolique puisque :

- sa contribution à l'invention a tout d'abord été limitée, monsieur Lahcène BELKHODJA ayant eu l'idée d'utiliser des profils laminés pour produire des disques de raffineur de pâte à papier tandis que son seul apport réside dans l'ajout d'une entretoise dite *spacer* afin de

compenser le manque d'épaisseur des disques laminés par rapport aux disques retaillables ;

- l'intérêt économique du brevet litigieux est réduit en ce qu'il n'a pas permis un redressement instantané ni même rapide du secteur : le chiffre d'affaires réalisé par le service papeterie n'a commencé à se redresser qu'à partir de l'année 2010 pour simplement retrouver son niveau passé, les disques objet de l'invention n'étant qu'un produit de substitution aux disques retaillables, les *spacers* étant cédés à prix coûtants et générant un surcoût lors de la première commande.

En réplique, monsieur Joao DA CRUZ expose que l'invention des disques laminés, qui répondait à un besoin économique réel de l'entreprise, a été pensée et réalisée certes pendant le temps de travail mais en dehors de ses fonctions, son contrat de travail ne comportant ni mission inventive ni fonction de recherches ou d'études et aucune mission inventive ponctuelle ne lui ayant été confiée par la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS qui ne démontre pas avoir donné la moindre instruction dans la conception et la réalisation de l'invention et qui n'est d'ailleurs jamais désignée comme inventeur. Il ajoute que le travail de recherche réalisé avec monsieur Lahcène BELKHODJA sur un pied d'égalité s'est étalé sur plus d'une année, ce qui établit sa consistance et son ampleur, le tableau récapitulant les nombres d'heures de recherches inventives produit par la demanderesse étant non probant et révélant sinon cet état de fait. Il en déduit que l'invention est une invention hors mission attribuable donnant droit au paiement d'un juste prix. Pour déterminer son montant, il précise :

- avoir eu seul l'idée de l'intercalaire indispensable à l'invention en ce qu'il a permis d'avoir de nouveaux disques à acier inoxydable certes plus fin, mais produit en interne avec maîtrise du prix de revient, tout en ayant la bonne épaisseur pour être montés sur les raffineurs des clients papetiers ;

- que l'utilité commerciale et industrielle de l'invention est réelle en ce qu'elle a permis d'une part de se dispenser d'un approvisionnement extérieur après l'arrêt de l'aciérie et d'autre part d'introduire sur le marché des raffineurs de papier un disque innovant et performant supportant la concurrence. Il indique à ce titre que la vente de ces disques depuis leur apparition a rapporté à l'entreprise un chiffre d'affaires dépassant le million d'euros, pour une marge de près de 360 000 euros, soit près de 36%, bien supérieure aux disques traditionnels depuis lors remplacés et que le chiffre d'affaires de la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS s'est *a minima* maintenu grâce à l'invention.

Appréciation du tribunal

Conformément à l'article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle, « si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :
1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses

fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L 615-21 ou au tribunal de grande instance.
2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.
Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.
3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.
Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.
Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit [...] ».

Sur la qualification de l'invention

Il est constant que le contrat de travail initial de monsieur Joao DA CRUZ comme ses avenants ne comportent ni mission inventive ni activité de recherche, constat d'ailleurs en adéquation avec ses qualifications successives de technicien logistique puis d'agent administratif. Par ailleurs, la note communiquée par monsieur Joao DA CRUZ (pièce 7) définissant les missions et compétences du responsable sous-traitance du service papeterie du 9 mai 2005, seule pertinente puisqu'elle est contemporaine des faits litigieux à la différence de celle produite par la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS qui est datée du 26 septembre 2011 (pièces 9 à 11), ne comporte que des tâches précises et techniques exclusives de toute activité inventive. Ainsi, aucune mission inventive permanente ne lui était confiée.

Pour établir l'existence d'une mission ponctuelle, la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS produit :

- deux versions d'un « tableau de répartition des heures conceptions disques laminés » (pièces 13 et 23), la première, dont l'auteur est inconnu, n'étant pas datée quand la seconde, datée du 21 juillet 2009, porte mention du nom de monsieur Lahcène BELKHODJA mais non sa signature. Par-delà l'explication hasardeuse de la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS sur l'existence d'une coupure à l'impression d'un tableau à l'évidence redimensionné, ces documents, à raison de leur date, postérieure de deux ans au dépôt de la demande de brevet français, n'ont aucune pertinence faute pour leurs conditions d'établissement, non abordées par monsieur Lahcène BELKHODJA dans sa longue attestation, d'être précisées et pour leurs données, qui quoi qu'il en soit, révèlent un travail assumé par monsieur Joao DA CRUZ à hauteur de 42,43% sur la totalité et de 50% sur la définition du concept, d'être crédibles à une telle distance des faits litigieux ;

- trois feuilles volantes manuscrites dont les conditions et date d'établissement et l'auteur sont indéterminables (pièce 26) censées être des compte-rendu de réunions relatives à l'invention entre mars et juin 2006. Dépourvus de la moindre valeur probante faute d'être étayées par d'autres pièces, ces comptes rendus ne comportent au mieux que des orientations très générales de recherche ou des résumés des avancées des recherches en cours (recherches sur l'état de la technique, modalités de découpe au laser, contact avec le client pilote, recherche de partenariat et dépôt de l'enveloppe Soleau) et ne révèlent aucune instruction claire donnée à monsieur Lahcène BELKHODJA ou à monsieur Joao DA CRUZ ni encadrement sérieux de leur activité.

Or, monsieur Lahcène BELKHODJA explique dans son attestation, qui n'évoque qu'une instruction unique de son employeur relative au dépôt de l'enveloppe Soleau, que, confronté à une concurrence innovante aggravant la « perte de vitesse » du disque retaillable depuis plusieurs années, il a eu l'idée en mars 2006, pour « assurer la pérennité du service papeterie », de produire les disques à partir de matière première laminée, que « la difficulté » à surmonter était la réalisation de disques d'une « bonne épaisseur » et que monsieur Joao DA CRUZ a, « au cours de [leurs] discussions », « eu l'idée de l'intercalaire (ou « *spacer* ») afin de compenser le manque d'épaisseur des nouveaux disques laminés ». Ainsi, l'activité inventive de monsieur Joao DA CRUZ, qui n'est d'ailleurs pas contestée par la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS qui se contente de la minimiser, a été réelle et significative dans la réalisation de l'invention puisque, de l'aveu de monsieur Lahcène BELKHODJA, elle a permis de passer du concept au produit en résolvant l'unique problème identifié par ce dernier, le *spacer* faisant d'ailleurs l'objet de 3 revendications 8 à 10 du brevet français issu de la demande n° 06 55052 dont l'objet est identique à celui de l'enveloppe Soleau du 26 avril 2006 désignant à juste titre monsieur Lahcène BELKHODJA et monsieur Joao DA CRUZ en qualité d'inventeurs.

Dès lors, il est certain que monsieur Joao DA CRUZ et monsieur Lahcène BELKHODJA ont, d'initiative dans une perspective de préservation du service papeterie et de leurs emplois et sans la moindre instruction de la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS tant sur l'idée de l'invention que sur sa réalisation concrète, inventé le disque objet du brevet hors toute mission inventive permanente ou temporaire, l'absence éventuelle de réclamation immédiate de monsieur Joao DA

CRUZ ou sa déclaration d'invention tardive étant sans incidence sur la qualification de l'invention, aucune prescription n'étant par ailleurs opposée.

L'invention, faite par les deux salariés dans le cours de l'exécution de leurs fonctions et dans un domaine d'activité de l'entreprise par l'utilisation de moyens spécifiques à celle-ci, est ainsi une invention hors mission attribuable ouvrant droit au paiement d'un juste prix, la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS s'étant attribuée l'invention.

Sur le juste prix

Le juste prix étant la contrepartie de l'attribution, son montant doit être déterminé à sa date qui constitue celle de la naissance de la créance de monsieur Joao DA CRUZ indépendamment du succès ou de l'échec industriel ou commercial ultérieur de l'invention : seule l'utilité industrielle et commerciale potentielle de l'invention au jour de la levée d'option peut être prise en compte et non le chiffre d'affaires attribué à sa mise en œuvre industrielle, qui n'est pas le fait du salarié mais de l'entreprise en fonction de ses propres capacités de fabrication, de promotion et de commercialisation, tous les éléments postérieurs ne pouvant être utilisés que pour éclairer le tribunal sur une situation contemporaine de l'attribution mais non pour déterminer directement le juste prix. Et, contrepartie d'une attribution en propriété, le juste prix dû à monsieur Joao DA CRUZ doit prendre la forme d'une somme forfaitaire fixée en considération de tous éléments fournis notamment par l'employeur et par le salarié sur les apports initiaux de l'un et de l'autre et sur l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

En l'absence de déclaration de revendication au sens de l'article R 611-7 du code de la propriété intellectuelle, la date de la levée d'option doit être fixée au 22 novembre 2006 qui est celle du dépôt de la demande n° 06 55052 de brevet français par la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS.

Monsieur Joao DA CRUZ, initialement embauché en qualité de rectifieur de cylindres, a été muté courant 1998 comme agent administratif au service papeterie qui n'employait qu'un autre salarié, son chef de service, monsieur Lahcène BELKHODJA, ingénieur papetier. Il est constant que cette mutation a été motivée par l'arrêt définitif de l'activité d'aciérie et que celle-ci avait imposé un approvisionnement externe entraînant une augmentation des coûts de production des disques de raffineur de pâte à papier tels le disque retaillable qui constituait « jusqu'en 2006, le produit phare du service papeterie de la société ACIERIES DE BONPERTUIS » (page 2 de ses écritures).

Ainsi, en l'absence d'éléments complémentaires apportés par les parties notamment sur les compétences et connaissances de monsieur Joao DA CRUZ dans le domaine de l'invention avant son entrée dans l'entreprise, l'apport de la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS se résume à l'acquisition de ces dernières par son salarié et à la fourniture des moyens nécessaires à la réalisation de l'invention et à sa mise en œuvre industrielle. Par ailleurs, l'idée de

créer un disque laminé à partir de matière première laminée doit être attribuée à monsieur Lahcène BELKHODJA à défaut du moindre élément contraire à son attestation dont monsieur Joao DA CRUZ admet à diverses reprises la pertinence. En revanche, cette dernière établit que monsieur Joao DA CRUZ a été immédiatement associé à la recherche initiée par monsieur Lahcène BELKHODJA et qu'il a trouvé, ainsi qu'il a été dit, la solution au problème technique de l'épaisseur des disques qui est le seul identifié par son chef de service : son apport doit être de ce fait considéré comme équivalent à celui de monsieur Lahcène BELKHODJA et est très largement supérieur à celui de l'entreprise dont la participation n'est que périphérique et accessoire.

En outre, l'invention présentait une double utilité. Elle répondait à un impératif économique évident exprimé par monsieur Lahcène BELKHODJA dans son attestation et par monsieur Joao DA CRUZ, non contredit sur ce point, résidant dans la perte d'attractivité intrinsèque des disques retaillables dont le coût de revient était accru depuis la cessation de l'activité aciérie et dans la concurrence nouvelle dans le secteur, ces facteurs combinés menaçant la survie du service papeterie. Elle résolvait ainsi à moindre coût une difficulté technique en permettant l'utilisation de matières premières et en garantissant une épaisseur suffisante pour que les disques soient compatibles avec les raffineurs des clients. Elle revêtait en outre une importance particulière puisqu'elle concernait un « produit phare » de la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS.

Cette analyse est rétrospectivement confirmée par :

- le maintien en vigueur du brevet français malgré l'abandon de la demande de brevet européen, la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS n'hésitant pas à vanter les mérites de sa « technologie [...] brevetée » des « garnitures de raffineurs laminées à haute performance » sur son site internet (pièce 9 en défense) ;

- les comptes rendus des réunions des délégués du personnel des 24 avril 2007 et 19 mars 2008 (pièce 4 et 5 en défense) qui évoquent « un regain d'activité en partie dû au lancement d'un nouveau produit, disques taillés à partir de tôles découpées (meilleur prix de revient donc prix de vente attractif sans toucher à notre marge) » et une « activité liée à la nouvelle conception de disques taillés dans de la tôle [...] plutôt bonne », ces disques satisfaisant les clients et en séduisant de nouveaux ;

- le remplacement de la part des disques traditionnels dans le chiffre d'affaires de la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS entre 2007, année du lancement du produit objet de l'invention, et 2014 par les disques laminés avec intercalaires (pièce 15 en demande), la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS reconnaissant dans ses écritures (page 9) que « le chiffre d'affaires réalisé par le service Papeterie n'a [...] commencé à se redresser qu'à partir de l'année 2010 » et « la commercialisation des disques laminés [lui] a seulement permis [...] de retrouver un niveau de chiffre d'affaires comparable à celui réalisé par le passé », admettant ainsi qu'alors qu'elle était confrontée à une baisse constante de son chiffre d'affaires sur son produit phare, l'invention lui a permis de retrouver un niveau de chiffre d'affaires antérieur.

Et, ces mérites étaient raisonnablement prévisibles lors de l'attribution de l'invention qui impliquait par elle-même une diminution du coût de revient des disques avec une augmentation des marges corrélatives et la continuation d'une activité sinon vouée à la disparition.

La fixation du juste prix est largement compliquée par la carence probatoire de la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS qui ne produit aucune comptabilité analytique, y compris pour les années antérieures à l'invention, et reste étonnamment silencieuse sur le traitement réservé à monsieur Lahcène BELKHODJA. Aussi, au regard des maigres éléments dont dispose le tribunal, le juste prix sera fixé à la somme de 100 000 euros que la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS sera condamnée à payer à monsieur Joao DA CRUZ.

2°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à monsieur Joao DA CRUZ la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature du litige et nécessaire, l'exécution provisoire du jugement sera ordonnée en toutes ses dispositions et à hauteur de 50 000 euros sur la condamnation au paiement du juste prix conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit que l'invention de monsieur Joao DA CRUZ est une invention hors mission attribuable ;

Condamne la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS à payer à monsieur Joao DA CRUZ la somme de **CENT MILLE EUROS (100 000 €)** en paiement du juste prix contrepartie de l'attribution de son invention à la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS ;

Rejette la demande de la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS à payer à monsieur Joao DA CRUZ la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS ACIERIES DE BONPERTUIS à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés directement par Maître Antoine RICARD conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions et à hauteur de **50.000 euros** pour la condamnation au paiement du juste prix.

Fait et jugé à Paris le 30 mars 2017.

Le Greffier

Le Président